



Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

2 0 2 2 / 3 8 5

ARRETÉ PORTANT SUR LA CREATION DE DEUX OSSUAIRES

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et 225-18

VU la Loi N° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière communal deux ossuaires convenablement aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

Article 1 : Les emplacements appelés ossuaire sont des anciens caveaux implantés aux emplacements ZONE 1 Allée C01 n°391. Et ZONE 2 Allée G07 n°394 selon le plan, affectés, à perpétuités et destinés à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun, après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : Le directeur générale des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Affiché en mairie et ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par le biais du contrôle de légalité et adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Le Raincy

Fait à Vaujours, le 27 OCT. 2022

Le Maire,




Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est